

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

NEW YORK

CABLE ADDRESS · UNATIONS NEWYORK · ADRESSE TELEGRAPHIQUE

REFERENCE: C.N.133.1970.TREATIES-2

Le 25 août 1970

CONVENTION SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES,  
APPROUVEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947  
COMMUNICATION DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Monsieur le Ministre,

Je suis chargé par le Secrétaire général de me référer à la lettre C.N.35.1970.TREATIES-1 du 20 mars 1970 vous informant du dépôt de l'instrument d'adhésion par le Gouvernement de la République populaire mongole à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947, et à la réserve contenue dans cet instrument en ce qui concerne les sections 24 et 32 de la Convention.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, le 17 août 1970, le Secrétaire général a reçu la communication suivante du Représentant permanent par intérim du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies et qui a trait à la réserve susmentionnée :

(Traduction)... Le Gouvernement de Sa Majesté tient à déclarer qu'il ne peut accepter ces réserves qui, à son avis, ne sont pas de celles que les Etats désirant devenir parties à la Convention ont le droit de formuler.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre,  
les assurances de ma très haute considération.

Le Conseiller juridique



Constantin A. Stavropoulos